

Arrêt

n° 86 757 du 3 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. MUKADI BALEJA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique diola et de religion musulmane. Vous êtes né le 5 mai 1986 à Bignona. Vous êtes célibataire, sans enfants.

Le 5 novembre 2002, vous avez votre premier rapport homosexuel avec [V.B.]. Le 10 novembre 2002, vous êtes surpris en plein ébat sexuel dans une classe d'école par les enfants qui rentrent de la récréation. Les enfants se mettent à crier et vous êtes maltraité par des parents.

En 2003, après avoir été surpris en compagnie de [M.T.], votre second partenaire, vous quittez le village de Tenghory et vous rendez à Falméré. Là, vous rencontrez [M.S.] avec qui vous entretiendrez une relation amoureuse longue de six ans. En 2009, vous êtes surpris par un groupe de jeunes en plein ébat avec [M.S.]. Ces derniers vous maltraitent. Vous parvenez à prendre la fuite par la fenêtre et vous vous rendez directement à Dakar chez votre oncle. Vous restez chez ce dernier un mois avant qu'il ne vous demande de quitter son domicile en raison de votre homosexualité.

En 2009, à Dakar, vous faites la connaissance de [M.N.]. A partir du 10 septembre 2011, vous entretez des rapports intimes avec cette personne. Le 30 décembre 2011, vous êtes surpris en plein ébat avec [M.N.] dans votre chambre par [K.N.], l'épouse du propriétaire de l'immeuble. Cette dernière se met à crier alertant ainsi tout le quartier. Les voisins et les passants se mettent alors à vous maltraiter et vous attachent à [M.] à l'aide d'une corde. Vous parvenez cependant à vous détacher et vous prenez la fuite. [M.], pour sa part, est ratréparé par les habitants du quartier. Vous vous rendez alors chez [H.D.], un ami. Votre oncle vous contact et vous demande de venir le voir. Lorsque vous vous rendez chez lui, votre mère est présente. Cette dernière vous informe que des convocations de police vous attendent au village et que vous êtes menacé de mort là-bas. Votre oncle vous propose son aide pour quitter le pays. Le 8 janvier 2012, vous quittez le Sénégal en bateau à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 23 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, si le Commissariat général estime l'existence de votre ami, [M.S.], établie au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p.19-20), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant près de six ans.

En l'espèce, invité à évoquer ladite relation intime, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à parler de votre vie de couple avec [M.S.] de manière libre et ouverte, vous tenez des propos vagues et dénués de spontanéité. En effet, alors que vous êtes invité à plusieurs reprises à parler de votre vie de couple, longue de près de six ans, vous vous contentez de livrer quelques informations générales sans consistances. Ainsi, vous déclarez que vous l'aimiez bien parce qu'il ressemblait à votre ancien compagnon, que vous faisiez presque tout ensemble, que vous alliez en boîte et faire du football, que vous vous entraidez, que si vous n'étiez pas ensemble il vous téléphonait et qu'il vous proposait de venir avec lui lorsqu'il partait en voyage (audition, p.18). Ce type de questions permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits vécus. Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, vos déclarations imprécises, inconsistantes et peu spontanées sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue d'autant que vous prétendez vous voir presque tous les jours durant les six années de votre relation (cf. rapport d'audition, p.8). Le Commissariat général estime que vos propos sont de portée trop générale, et ne permettent en rien d'illustrer de manière singulière votre vie de couple.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si les parents de votre partenaire étaient au courant de son homosexualité, vous déclarez ne jamais lui avoir posé la question (audition, p.20).

Or, au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation et compte tenu de l'importance que représente le fait d'assumer son homosexualité auprès de sa famille, il est invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé un tel sujet en six ans de relations.

Par ailleurs, concernant les activités que vous partagiez avec votre partenaire, notons le caractère vague, le manque de précision et de consistance de vos déclarations. En effet, vous dites simplement

que vous buviez du thé et que vous jouiez au « Ludo » et au football (audition, p.21). Or, même si votre relation était cachée, compte tenu de la longueur et de l'intimité de celle-ci, il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détails de vos hobbies communs ou d'activités que vous aviez ensemble sans pour autant afficher publiquement votre homosexualité. Or, vos déclarations imprécises et inconsistantes sont très peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

De plus, vous déclarez que [M.S.] était enseignant à l'école de Falméré (audition, p.19-20). Interrogé alors au sujet de ses collègues de travail, vous êtes dans l'incapacité d'évoquer la moindre information les concernant ni même de mentionner l'identité de l'un d'eux. Vous déclarez uniquement, de manière vague et laconique, qu'il disait que c'étaient des gens gentils et qu'il n'avait pas de problème avec eux, sans plus de précisions (audition, p.21). Au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir un minimum d'informations concernant l'environnement professionnel de votre partenaire.

Concernant vos sujets de conversation, vous ne vous montrez pas plus convaincant en répondant qu'il avait l'habitude de vous conseiller, qu'il vous disait d'avoir de la patience et du courage et qu'il vous faisait rire (audition, p.21). Or, il était raisonnable d'attendre de votre part des réponses plus spontanées et plus détaillées d'autant qu'en six années d'une relation aussi intime et suivie que celle que vous aviez avec votre partenaire, vous avez dû aborder de nombreux sujets de conversation. À nouveau, au vue de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous puissiez être si peu précis sur un élément aussi important alors que vous vous voyiez presque tous les jours (audition, p.8).

De surcroît, vous affirmez n'avoir jamais cherché à savoir ce qu'est devenu [M.S.] après vous être fait surprendre et être parti vivre à Dakar (audition, p.9). Invité à expliquer les démarches que vous avez faites en vue d'entrer en contact avec lui, vous déclarez simplement que vous n'aviez personne à qui demander de ses nouvelles (audition, p.9). Cependant, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général. Il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir quel a été son sort alors que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui durant six ans et que vous êtes resté encore trois ans au Sénégal après vous être fait surprendre en sa compagnie en 2009. Ce désintérêt soudain et total vis-à-vis de votre partenaire, avec qui vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse de près de six ans, constitue une indication supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre relation avec cet homme.

De même, concernant [M.N.], votre dernier partenaire, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquérir de son sort. En effet, après avoir été surpris en plein ébat avec [M.N.], vous parvenez à prendre la fuite tandis que ce dernier est arrêté par des habitants du quartier (audition, p.13). Questionné au sujet des démarches que vous avez effectuées pour avoir des nouvelles de [M.N.], vous déclarez simplement que vous avez essayé de le contacter par téléphone, sans succès (audition, p.13). Il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent, que vous n'ayez à aucun moment cherché à savoir ce qu'il est devenu par un canal différent que le téléphone. Ce manque d'intérêt, alors que [M.N.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous allégez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, à supposer votre orientation sexuelle établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

En effet, il est hautement improbable, alors que vous déclarez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnez à des relations sexuelles dans une classe d'école pendant que les élèves sont à la récréation (audition, p.16). En effet, vous déclarez avoir été surpris le

10 novembre 2002 à Tenghory alors que vous entreteniez un rapport sexuel avec [V.B.] en pleine journée dans une classe d'école (audition, p.16). Par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (audition, p.17). Invité à expliquer les raisons de cette imprudence alors que vous déclarez craindre d'être tué si vous êtes arrêté (audition, p.17), vous expliquez ne pas avoir pu vous retenir car vous aviez toujours envie de faire l'amour avec un homme (audition, p.17). Votre explication n'emporte aucune conviction. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux.

De même, alors que vous avez déjà été surpris en plein ébat sexuel avec votre partenaire et que cette situation vous avait conduit à quitter votre village et votre famille, il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez des rapports sexuels avec votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte de votre chambre à clé alors que vous attendez des invités. En effet, au vu des problèmes que vous aviez déjà rencontrés en raison de votre homosexualité, il n'est pas vraisemblable que vous adoptiez un tel comportement qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que vous pensiez avoir le temps car vos invités devaient arriver plus tard. Au vu des risques que vous encouriez, cette explication ne convainc nullement le Commissariat général d'autant que vous déclarez avoir déjà été maltraité par la population à cause de votre homosexualité.

Il en est de même concernant les problèmes que vous avez rencontrés à Dakar. Au vu des persécutions que vous dites avoir subies en raison de votre homosexualité, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez, à nouveau, des rapports sexuels avec votre partenaire sans prendre un minimum de précautions pour ne pas vous faire surprendre. En effet, vous déclarez avoir été surpris en plein ébat avec [M.N.] dans votre chambre alors que vous n'aviez pas fermé la porte à clé (audition, p.12-13). Vous précisez que vous pensiez que toutes les personnes résidant dans l'immeuble étaient absentes. Toutefois, cette explication ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous êtes incapable de donner un chiffre, même approximatif, du nombre de personnes résidant dans votre immeuble tellement ils étaient nombreux (audition, p12). Au vu des risques que vous encouriez si vous étiez surpris et compte tenu des problèmes que vous aviez déjà rencontrés en raison de votre homosexualité, il est totalement invraisemblable que vous adoptiez, à nouveau, un comportement aussi risqué. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, vous déclarez avoir été surpris en plein ébat avec [M.S.] par une dizaine de garçons. Vous précisez que vous connaissiez ces garçons qui étaient des amis de [M.S.] et qui venaient boire du thé chez lui. Cependant, invité à nommer ces personnes, vous êtes uniquement capable de donner le nom de [F.M.] (audition, p.7). Il n'est pas crédible, alors que vous connaissez ces personnes que vous ne puissiez citer leurs noms. Votre explication selon laquelle ils se sont mis directement à vous frapper lorsqu'ils vous ont surpris n'énerve en rien ce constat (audition, p.8). En effet, vous attendiez ces personnes qui devaient venir boire du thé chez votre partenaire. Il n'est donc pas crédible que vous n'ayez pas pu les reconnaître.

En outre, vous affirmez avoir reçu à partir de 2003 des convocations de police à votre domicile familiale, à Tenghory, en raison de votre homosexualité (audition, p.15). Or, le Commissariat général constate que votre carte d'identité vous a été délivrée en juillet 2006 par la sous-préfecture de Tenghory. Il n'est pas vraisemblable que vos autorités vous délivrent votre carte d'identité sans vous causer le moindre problème alors que vous avez été convoqué à plusieurs reprises par les autorités sans que vous n'y donniez suite.

De plus, alors que la police vous recherche, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vivre durant près de six ans dans le village de Falmèrè, situé à une trentaine de minutes à pied de Tenghori (audition, p.24), sans être inquiété (audition, p.25).

Outre le fait qu'il n'est guère vraisemblable que vous puissiez vivre tout ce temps dans un village aussi proche de Tenghori, où vous êtes recherché par la police et menacé de mort par les villageois, sans être repéré, il n'est pas crédible que vous alliez habiter dans ce village, situé à quelques kilomètres à peine du village où vous êtes menacé de mort. Un tel comportement ne correspond à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant à la carte d'identité que vous produisez à l'appui de votre demande (versé au dossier administratif), elle n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre carte d'identité permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3 . La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose, à l'audience, trois nouveaux documents, à savoir deux convocations et l'enveloppe qui les contient.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les questions préalables

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable en ce que cet article est abrogé par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.3 Le Conseil considère que le moyen pris de la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi cet article aurait été violé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.3 Le Commissaire général considère, d'une part, que les déclarations du requérant ne l'ont pas convaincu de son orientation sexuelle et, d'autre part, que les persécutions que ce dernier prétend avoir vécues en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. Il estime par ailleurs que le document déposé par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause la décision attaquée.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.

[...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et qu'ils sont pertinents.

Par ailleurs, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les inconsistances, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, le Commissaire général n'est pas convaincu du fait que le requérant soit homosexuel.

Tout d'abord, il relève les propos évasifs et inconsistants du requérant relatifs à [M.S.], qui ne le convainquent pas qu'ils aient eu une relation intime durant près de six ans. A cet égard, il relève que ses déclarations sont imprécises, inconsistantes et peu spontanées lorsqu'il lui a été demandé de parler de [M.S.] de manière libre et ouverte. De même, il relève que le requérant ne sait pas si les parents de [M.S.] étaient au courant de son homosexualité, que les déclarations quant à leurs activités communes sont imprécises et inconsistantes, tout comme celles relatives à son environnement de travail et à leurs sujets de conversation. Enfin, il met en exergue le manque d'intérêt du requérant vis-à-vis de [M.S.], suite au départ du requérant pour Dakar après qu'ils se soient faits surprendre.

Ensuite, le Commissaire général relève un manque d'intérêt identique du requérant vis-à-vis de son dernier partenaire, [M.N.], qui ne permet pas de croire que le requérant ait vécu une relation amoureuse avec cette personne.

En conclusion, le Commissaire général estime que ces constats ne permettent pas de considérer l'orientation sexuelle du requérant comme établie.

6.7.2 La partie requérante invoque que le requérant n'a pas un niveau d'études élevé et qu'il n'a pas par conséquent l'habitude d'extérioriser ses sentiments et qu'il ne voulait pas jouer les gendarmes en posant des questions indiscrettes.

Elle estime également que la relation intime du requérant avec [M.S.] ne constituait pas une raison de lui poser des questions intrusives quant à sa vie privée.

Elle précise, quant à leurs activités communes, que la conclusion du Commissaire général est hâtive et disproportionnée en ce qu'elle se base uniquement sur l'ignorance de certains détails de la vie de son compagnon pour estimer qu'ils n'ont pas eu de relation.

Quant à l'absence d'intérêt quant au sort de ses deux compagnons, la partie requérante estime que le Commissaire général s'est borné à une analyse superficielle.

6.7.3 Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

Il constate que les déclarations du requérant quant à sa relation intime avec [M.S.] sont vagues, inconsistantes et imprécises et ne permettent pas d'établir qu'ils aient eu une relation intime durant six ans. En effet, si le requérant peut donner quelques informations d'ordre général sur [M.S.] (dossier administratif, pièce 4, pages 19 et 20), elles ne convainquent absolument pas le Conseil qu'ils aient vécu une relation intime durant six ans, alors que le requérant prétend qu'ils faisaient tout ensemble et qu'ils se voyaient pratiquement tous les jours (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 18). Les déclarations du requérant sont vagues et inconsistantes quant aux parents de [M.S.], à leurs activités communes, à son environnement de travail, à leurs sujets de conversation, au caractère de [M.S.], à leurs souvenirs heureux et malheureux (dossier administratif, pièce 4, pages 20 à 22).

De plus, le manque d'intérêt flagrant du requérant à l'égard de [M.S.] après son départ du village de Falméré est invraisemblable, tout comme les explications données par le requérant pour justifier le fait qu'il n'ait plus de nouvelles de [M.S.] (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Le niveau d'études peu élevé du requérant ne justifie en rien qu'il ne connaisse pas plus d'informations sur son compagnon, sur leurs activités communes, sur ses relations professionnelles et sur leurs discussions.

Par ailleurs, l'absence d'intérêt du requérant quant au sort de [M.N.], son compagnon lorsqu'il était à Dakar, ne permet nullement de croire qu'il ait eu une relation intime avec cette personne. En effet, le requérant a essayé de la joindre par téléphone, n'y est pas parvenu et n'a pas effectué d'autres démarches (dossier administratif, pièce 4, pages 13 et 14).

En outre, le Conseil constate que les déclarations du requérant quant à ses deux autres relations, à savoir avec [V.B.] et [M.T.] sont tout aussi lacunaires, et ne permettent pas de croire en une relation intime avec ces deux personnes (dossier administratif, pièce 4, pages 7, 16 et 17).

Au vu de ces éléments, le Commissaire général a par conséquent pu considérer que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

6.8 Le Commissaire général estime par ailleurs que le document déposé par la partie requérante au dossier administratif ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée.

La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

Par ailleurs, le Conseil estime que les deux convocations déposées à l'audience (*supra*, point 4.1) qui émaneraient de la brigade de Bignona ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, aucune de ces deux convocations ne précise le motif de ladite convocation ; de plus, elles ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que le requérant invoque et elles manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont il dit faire l'objet sont établies. Ces deux convocations manquent donc de toute force probante.

De plus, l'enveloppe dans laquelle le requérant a reçu ces deux convocations ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

6.9 En conclusion, le Conseil estime que le motif précité de la décision porte sur les éléments essentiels du récit du requérant, à savoir ses relations homosexuelles, et qu'il est déterminant, permettant, en effet, à lui seul de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les persécutions que le requérant prétend avoir vécues en raison de son orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Sénégal, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue en raison de son orientation sexuelle. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT